



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06 OA 12**

Date : **15 juillet 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance concernant le dépôt de réponses aux demandes de victimes aux fins de participation à l'appel

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo » (ICC-01/04-01/06-1418-tFRA),

Saisie de la Demande de participation dans la procédure en appel contre la décision sur la mise en liberté de l'accusé, déposée le 8 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1424) et de la Demande de participation du représentant légal de la victime a/105/06 dans la procédure en appel contre la Décision sur la mise en liberté de l'accusé, déposée le 9 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1425),

Rend la présente

ORDONNANCE

Le Procureur et Thomas Lubanga Dyilo peuvent répondre aux demandes de participation susmentionnées d'ici au vendredi 18 juillet 2008, à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 15 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)